

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**107<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2843**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. L. T. le 12 octobre 2007 et régularisée le 20 décembre 2007, la réponse de l'OEB du 17 avril 2008 et la lettre du 23 septembre 2008 par laquelle le conseil du requérant a informé la greffière du Tribunal que l'intéressé ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français, est un ancien fonctionnaire de grade A4 de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> février 2006. Dans l'après-midi du 7 janvier 2005, en allant reprendre sa voiture après le travail, il glissa sur le sol du parking souterrain de l'Office à Munich et se fractura la jambe gauche. Il fut hospitalisé du 11 au 25 janvier, à la suite de quoi il suivit un traitement ambulatoire. Il reprit ses fonctions à temps partiel en février 2005.

Le 12 janvier, il déclara l'accident à l'Office par téléphone. Le lendemain, il écrivit au Service de gestion des bâtiments pour préciser les circonstances de cet accident et réclamer des dommages-intérêts. Le 22 février 2005, le courtier d'assurances Van Breda — qui est chargé de la gestion courante du contrat collectif d'assurance conclu par l'OEB — l'informa que les frais de traitement et de transport qu'il avait exposés lui seraient remboursés à hauteur de 80 pour cent. Le 20 mars, le requérant demanda que l'Office lui rembourse l'intégralité des dépenses déjà engagées ainsi que tous les frais à venir en rapport avec son accident. Par lettre du 9 juin 2005, il saisit la Commission de recours interne, réclamant des dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Le 15 juin, le directeur chargé du droit applicable aux agents lui répondit que, conformément au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, son recours avait été soumis pour examen au Président de l'Office.

Dans le rapport qu'elle rendit le 4 juillet 2005 au sujet de l'accident du requérant, la Direction de la gestion externalisée du patrimoine conclut que, «six mois après l'accident, il n'[était] plus possible de déterminer si à l'époque des faits il existait un risque élevé de glisser sur une tache d'huile». Elle indiquait que les sols du parking étaient nettoyés complètement deux fois par an, que les entrées étaient balayées une fois par semaine et que le personnel chargé de la sécurité procédait à des inspections quotidiennes dans le but de signaler immédiatement les risques éventuels au département concerné. Par lettre du 9 août, le directeur chargé du droit applicable aux agents notifia au requérant la décision du Président de lui rembourser l'intégralité des frais de santé qui n'avaient pas été pris en charge par Van Breda et de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour tort moral. Dans cette lettre, il était également indiqué que, dans la mesure où les demandes du requérant n'avaient été accueillies qu'en partie, la question avait été renvoyée à la Commission de recours interne. En novembre 2005, l'administration confirma le remboursement des frais de santé non remboursés par ailleurs.

Dans son avis du 18 mai 2007, la Commission de recours interne recommanda que tous les frais liés à l'accident qui n'avaient pas

été remboursés par ailleurs soient pris en charge et qu'en raison des séquelles présentées par le requérant celui-ci reçoive des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros. Elle recommandait également que l'Office octroie à l'intéressé une somme raisonnable à titre de dépens pour son recours interne et s'engage par écrit à l'indemniser pour le préjudice matériel qu'il pourrait subir à l'avenir en conséquence de l'accident, à condition qu'il s'agisse d'un montant raisonnable eu égard aux circonstances. Le 19 juillet 2007, le requérant fut informé que la Présidente de l'Office avait décidé de lui rembourser la totalité des frais de transport et de téléphone non pris en charge, ainsi que les dépens pour la procédure de recours interne. La Présidente accepta de l'indemniser au titre du préjudice matériel à venir dont il n'obtiendrait pas le remboursement auprès de Van Breda en vertu de l'article 22 du contrat collectif d'assurance. Toutefois, elle refusa de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral au motif que l'Office n'avait pas fait preuve de négligence. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'Office a manqué à son devoir de sollicitude envers ses fonctionnaires en ne garantissant pas un environnement de travail sûr. Selon lui, l'Office a fait preuve de négligence dans le nettoyage et l'entretien du parking. Il indique que, d'après le rapport du 4 juillet 2005, plusieurs places de parking n'avaient pas été nettoyées en novembre 2004 et qu'en mai 2005 son avocat a procédé à une inspection qui a confirmé la présence d'une grande quantité de poussière dans le parking. Il affirme qu'un balayage hebdomadaire du sol du parking n'était pas suffisant, que celui-ci aurait dû être lavé et que le personnel de la sécurité n'est pas spécialement formé pour détecter et signaler la présence de taches d'huile ou de flaques d'eau.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et, faisant valoir qu'il présente désormais un handicap «lourd et permanent», il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 euros.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête n'est recevable que dans la mesure où le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral car, en novembre 2005 et juillet 2007, elle lui a remboursé la totalité de ses frais de santé, de transport et de téléphone. Le requérant n'a donc pas d'intérêt pour agir en ce qui concerne les dépenses liées à son accident. L'OEB prétend qu'elle n'est tenue de prendre en charge les frais à venir que dans les limites et selon les modalités de remboursement prévues dans le contrat collectif d'assurance.

L'Organisation admet que sa responsabilité peut être engagée «sans faute» de sa part pour les accidents d'origine professionnelle, mais elle soutient que l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral présuppose une négligence. Elle affirme qu'en l'espèce l'Office a veillé à la sécurité du parking par un nettoyage régulier, des inspections quotidiennes et un éclairage constant. Elle ajoute que le sol du parking est revêtu d'un matériau antidérapant. L'OEB considère par conséquent qu'il n'y a pas eu négligence et qu'elle ne saurait être tenue de payer des dommages-intérêts pour tort moral.

#### CONSIDÈRE :

1. En glissant sur du liquide dans le parking souterrain de l'Office, le requérant se fractura la jambe gauche. Il fut hospitalisé et dut subir une opération chirurgicale, se faire implanter des broches à titre temporaire, suivre une physiothérapie, etc. D'après un certificat médical délivré environ deux mois après l'accident, «[le requérant] avait recouvré la mobilité de sa cheville gauche», «ses articulations étaient correctement alignées» et «sa cheville se trouvait dans un état satisfaisant pour une sollicitation normale», mais il courait «un risque plus élevé de développer de l'arthrite». Il était également indiqué dans ledit certificat médical que le fait que l'intéressé soit «un fervent amateur de plongée risqu[ait] d'entraîner une sollicitation accrue de l'articulation» et qu'après retrait des broches et cicatrisation la réduction de sa capacité de travail et son degré de handicap étaient estimés à 10 pour cent.

2. Le préjudice matériel du requérant fut pris en charge par le courtier d'assurances Van Breda et l'Organisation. A la suite d'une procédure de recours interne et conformément aux recommandations de la Commission de recours interne, la Présidente de l'Office décida de rembourser à l'intéressé les frais de transport et de téléphone qu'il avait exposés ainsi que les dépens pour la procédure de recours interne, et de l'indemniser pour «tout préjudice matériel à venir ayant un lien de causalité avec [l']accident et pour lequel aucune réparation ne peut être obtenue en vertu [du] contrat collectif d'assurance».

Bien qu'elle n'ait constaté aucune négligence de la part de l'Office, la Commission de recours interne recommanda le versement d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. A cet égard, elle considéra que, dans certains cas, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral se justifie à titre exceptionnel, que l'employeur ait ou non commis une faute. Elle estima que des dommages-intérêts pour tort moral devaient être accordés au requérant en raison de la réduction de 10 pour cent de sa capacité de travail, comme indiqué dans le certificat médical, ainsi que sur la base d'autres considérations telles que les douleurs et la sensation d'engourdissement dont souffre le requérant depuis l'accident, son rétablissement problématique ou les conséquences sur sa mobilité et sa qualité de vie. La Présidente rejeta cette recommandation au motif que le requérant n'avait pas démontré que l'Office avait fait preuve de négligence. C'est cette décision qui est déférée devant le Tribunal de céans.

3. Contrairement à ce qu'a affirmé la Commission de recours interne, il est établi que, pour pouvoir engager la responsabilité d'une organisation au-delà de ce qui est prévu dans son régime de responsabilité sans faute, il convient d'apporter la preuve d'une négligence ou de la violation intentionnelle d'une obligation (voir, par exemple, les jugements 435, au considérant 5, et 2533, au considérant 6).

Comme l'a déclaré le Tribunal dans son jugement 2804, au considérant 25 :

«On entend par négligence le fait de ne pas prendre des mesures raisonnables pour éviter un préjudice dont le risque est prévisible. La responsabilité est engagée pour négligence lorsque le fait de ne pas avoir pris ces mesures entraîne un préjudice qui était prévisible.»

4. Le requérant soutient devant le Tribunal, comme il l'avait fait devant la Commission de recours interne, que l'Office a manqué à son devoir de sollicitude envers ses fonctionnaires en ne garantissant pas un environnement de travail sûr. Il affirme que l'Office a fait preuve de négligence dans le nettoyage et l'entretien du parking, qu'un balayage hebdomadaire n'était pas suffisant, que le sol du parking aurait dû être lavé et que le personnel de la sécurité n'était pas spécialement formé pour détecter et signaler la présence de taches d'huile ou de flaques d'eau.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'il était procédé à un nettoyage complet du parking deux fois par an, ainsi qu'à des nettoyages hebdomadaires et quotidiens (du lundi au vendredi) consistant à ramasser les mégots de cigarettes, les papiers et les canettes de boissons sur tout le site, à balayer les feuilles (à la main et à la machine) et à vider les corbeilles à papier, etc. Par ailleurs, le sol est revêtu d'un matériau antidérapant approprié et le garage est correctement éclairé et fait l'objet d'inspections constantes de la part du personnel de la sécurité. En outre, comme l'a noté la Commission de recours interne, la Direction de la gestion externalisée du patrimoine, consciente que les taches constituent un problème récurrent, en particulier en hiver, procède à des inspections quotidiennes et traite toute tache dès qu'elle est constatée.

6. Compte tenu de la nature des locaux, à savoir un parking, on ne saurait conclure qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que l'Office prenne des mesures en sus de celles qui étaient appliquées au moment de l'accident. On ne saurait en particulier conclure qu'il aurait dû prendre des dispositions pour remplacer le balayage

des sols par leur lavage. En outre, il n'a pas été démontré que, si des mesures supplémentaires avaient été prises, elles auraient éliminé tout risque de blessure. Par conséquent, la négligence n'a pas été établie et la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON  
AGUSTÍN GORDILLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET